

Projet présenté par les députés:

*MM. Bernard Annen, Bernard Lescaze, André Reymond
et Jean-Claude Egger*

Date de dépôt: 16 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01) (motion d'ordre)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 78A, 2^e phrase (nouvelle)

... le nom des députés restant à intervenir. Toutefois, ont le droit de prendre
une ultime fois la parole l'auteur du projet, les rapporteurs et le représentant
du Conseil d'Etat.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de l'alinéa 2)

¹ Le bureau ou un député peut proposer d'interrompre immédiatement le
débat et de passer au vote. L'auteur dépose sa demande par écrit et indique
clairement sur quelle(s) partie(s) du projet ou de la proposition porte(nt) sa
volonté d'interrompre les débats et de passer au vote.

Art. 97, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le Grand Conseil se prononce sur les demandes visées aux alinéas 1 et 2
sans débat. L'auteur de la demande la développe en 1 minute.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 79, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil pose un problème d'interprétation, qui a donné récemment lieu à des contestations. En effet, il n'est pas clair si les lettres a et b doivent être appliquées de façon cumulative ou alternative.

Les travaux préparatoires n'aident pas pour l'interprétation, car la disposition découle de l'article 149 qui avait à l'origine la teneur suivante :

Art. 149 Motion d'ordre

¹ *La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement des débats.*

² *Elle est mise immédiatement aux voix, sans débat.*

Lors de la précédente révision, il s'agissait uniquement de déplacer l'article 149, qui figurait sous le chapitre de la motion, et de le mettre sous le chapitre I « Règles générales de délibération ». Aucun commentaire quant à la nouvelle formulation n'a été fait à cette occasion.

Par ailleurs, on peut considérer que l'article 78A, entré en vigueur le 26 janvier 2002 (PL 8620), remplace l'article 79, alinéa 1, lettre b. Lors de cette modification, il n'a pas été suffisamment question de la teneur de la lettre b et de la différence des majorités nécessaires entre les deux articles (art. 78A : majorité simple; art. 79 : majorité des deux tiers).

Par souci de précision, nous vous proposons de compléter l'article 78A par une phrase précisant que les auteurs du projet, les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat ont le droit de prendre une ultime fois la parole.

D'autre part, lors de la révision de janvier 2002, les articles 126, alinéa 3 ; 145, alinéa 2, et 152, alinéa 2 – qui précisaient que le Grand Conseil se prononce sur la demande sans débat en cas de modification de l'ordre du jour – ont été abrogés. En conséquence, nous vous proposons d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 97 afin de corriger cette erreur formelle.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.